

VILLE DE QUEBEC



CITY OF QUEBEC

REGLEMENT No 1753

BY-LAW No 1753

Concernant la construction dans certaines parties du district Limoilou.

Concerning construction in certain parts of Limoilou district.

(Rédigé en langue française)

(Drawn up in the French language)

A une assemblée du Conseil de Ville de la Ville de Québec, tenue à l'Hôtel de Ville dans la dite Ville le onzième jour d'août mil neuf cent soixante-neuf (1969) conformément à la loi et en vertu d'un règlement passé par le Conseil, en conséquence d'icelle, et après l'accomplissement exact de toutes les formalités prescrites par le statut en tel cas fait et pourvu, à laquelle assemblée sont présents la majorité absolue des membres composant ledit Conseil de la Ville de Québec, c'est à savoir:

At a meeting of the City Council of the City of Quebec, held at the City Hall, in the said City of Quebec, on the eleventh day of August One thousand Nine Hundred and sixty-nine (1969), in conforming with law and in virtue of a by-law passed by this Council pursuant thereto, and after the due observance of all the formalities prescribed by the statute in such case made and provided, at which meeting are present the absolute majority of the members composing the Council of the City of Quebec, that is to say:

Président

Chairman

Le Conseiller OLIVIER SAMSON

Councillor OLIVIER SAMSON

Son Honneur le Maire

His Worship Mayor

J.-GILLES LAMONTAGNE

J. GILLES LAMONTAGNE

Les Conseillers CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
MOISAN
MORENCY C.-E.
MORENCY JULES
ROBICHAUD
ROBITAILLE
ROY

Councillors CHARLAND
CLERMONT
COULOMBE
MOISAN
MORENCY C.-E.
MORENCY JULES
ROBICHAUD
ROBITAILLE
ROY

Lu pour la première fois le 31 juillet 1969.

Read for the first time on the 31st of July 1969.

Avis dans L'Action, Le Soleil, Le Journal de Québec et le Chronicle-Telegraph.

Notice in L'Action, Le Soleil, Le Journal de Québec and the Chronicle-Telegraph

Lu pour la deuxième fois et passé le 11 août 1969.

Read for the second time and passed on the 11th of August 1969.

Approuvé par le Ministre des Affaires Municipales le 18 août 1969.

Approved by the Minister of Municipal Affairs on the 18th of August 1969.

IL EST ORDONNE et STATUE par règlement du Conseil Municipal de la Ville de Québec et ledit Conseil ORDONNE et STATUE comme suit, savoir:

1.—Le règlement no 1520 est de nouveau amendé en remplaçant l'article 47-20 par le suivant:

"47-20) Dans le territoire (zone 4) compris entre le Boulevard Henri Bourassa, la 24ème Rue, les limites est de la Ville et le Chemin de la Canardière, on ne peut construire et exploiter que des bâtiments à destination résidentielle.

Cependant, il est permis de construire et d'exploiter des bâtiments à destination résidentielle, mercantile et d'affaires:

Sur les lots bordant le Chemin de la Canardière, côté nord, depuis le Boulevard Henri Bourassa jusqu'aux limites est de la Ville;

Sur les lots bordant l'avenue Maufils, des deux côtés de ladite rue, depuis le Chemin de la Canardière jusqu'à la limite nord de la Ville;

Sur les lots bordant la rue de la Ronde entre le Chemin de la Canardière et la rue de Fondville."

2.—Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

IT IS ORDERED and STATUED by by-law of the City of Québec and Council ORDERED and STATUED as follows, to

1.—The regulation no 1520 is again amended by replacing article 47-20 by the following:

"47-20) In the territory (zone 4) included between Boulevard Henri Bourassa, 24th Street, the eastern limits of the City and de la Canardière, the erection of buildings of a residential character may be erected or

Nevertheless, buildings may be constructed for residential, commercial or business purposes:

On the lots bordering de la Canardière road, from the Boulevard Henri Bourassa boulevard to the eastern limits of the City;

On lots bordering Maufils avenue, on both sides of said street, from de la Canardière road to the northern limits of the City;

On lots bordering de la Ronde street between de la Canardière road and de Fondville street."

2.—The present by-law shall come into force according to Law.